

**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°080/2026/ARCOP/CRS DU 27 AVRIL 2026 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T917/2025 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AFFLUENT EST DU DRAIN PRINCIPAL EN AMONT DU BARRAGE DE PALMERAIE ROSIERS DANS LA COMMUNE DE COCODY**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

En présence de Madame BAMBAMASSANFI épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN ADOU Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude, OUATTARA Dognimé Adama et ABEY AKUÉ Marius Ahouo, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Directeur du Département des Audits Indépendants et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance N°6757/ARCOP/SG/DCC du 24 décembre 2025, le Secrétaire Général de l'ARCOP a rappelé au Directeur Général de l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD), la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T917/2025 relatif aux travaux d'aménagement de l'affluent est du drain principal en amont du barrage de Palmeraie Rosiers dans la Commune de Cocody, organisé par l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD), résultant du recours gracieux exercé par l'entreprise E.C.K BTP SA le 19 décembre 2025 ;

Que par décision n°033/2026/ARCOP/CRS en date du 09 février 2026, l'ARCOP a déclaré l'entreprise EBURNEA CONSTRUCTION KRENIMA (E.C.K BTP SA) bien fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°T917/2025, a ordonné l'annulation des résultats dudit appel d'offres, et a enjoint l'ONAD de reprendre le jugement, en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;

Qu'en exécution de cette décision, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a, en sa nouvelle séance de jugement en date du 13 février 2026, attribué le marché à l'entreprise E.C.K BTP SA pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de huit cent quatre-vingt-quatorze millions trente-cinq mille deux cent soixante (894 035 260) FCFA ;

Que l'autorité contractante a transmis à l'ARCOP le 13 avril 2026, les nouveaux rapports d'analyse des offres et procès-verbal de jugement des offres, ainsi que les décharges des courriers de notification des nouveaux résultats adressés à l'ensemble des soumissionnaires, les 10, 12, 13 et 18 mars 2026 ;

Qu'ainsi, l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) a exécuté la décision de l'ARCOP, en tirant toutes les conséquences, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus, et doit être levée ;

#### **DECIDE:**

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T917/2025 relatif aux travaux d'aménagement de l'affluent est du drain principal en amont du barrage de Palmeraie Rosiers dans la Commune de Cocody, est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**